



VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

27.246/II/PN



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 15 février 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre l'administration des Finances du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, en raison des faits suivants:

- envoi d'un avertissement-extrait de rôle bilingue (N/F) relatif à la taxe régionale 1994;
- envoi d'un document bilingue (LA) relatif à la suspension du paiement (du 21 décembre 1994);
- utilisation d'enveloppes à en-têtes bilingues.

Le plaignant renvoie à l'avis 26.182 du 19 janvier 1995 de la C.P.C.L., au sujet d'un avertissement-extrait de rôle bilingue relatif à la taxe régionale 1993.

Il s'agit de monsieur E. Favoreel ("Demosthenesstraat 123, 1070 Brussel", n° de rôle 002.4.693237.44).

L'Administration des Finances du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale est un service centralisé du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, au sens de l'article 32, §1, 1er alinéa, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles.

L'article 32, §1, 3ème alinéa, de la loi précitée renvoie, quant à l'emploi des langues, aux articles 50 et 54, chapitre V, section I (exception faite des dispositions concernant l'emploi de l'allemand), ainsi qu'aux chapitres VII et VIII des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

L'envoi de l'avertissement-extrait de rôle et du document concernant la suspension de paiement doit être considéré, au sens de la législation linguistique, comme un rapport avec un particulier (cfr. avis 11.141 du 27 mars 1980, 11.148 du 6 mars 1980, 15.105/15.300/15.306/15.307 du 29 mars 1984, 19.173 du 19 novembre 1987, 20.125 du 22 septembre 1988, 22.149 du 6 décembre 1990, 23.076 du 22 septembre 1994 et 26.182 du 19 janvier 1995).

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les mentions préimprimées sur l'enveloppe font partie intégrante de la correspondance. Partant, elles doivent être rédigées dans la même langue que cette dernière (cfr. avis 1.027 du 23 septembre 1965, 1.050 du 23 septembre 1965, 21.031 du 11 mai 1989 et 24.086 du 13 mai 1992).

En vertu de l'article 41, §1, des L.L.C., les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont le champ d'activité s'étend à toute la région en cause, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, la langue dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, soit le néerlandais.

Sur les copies de l'avertissement-extrait de rôle et du document relatif à la suspension de paiement, envoyées en annexe à la plainte, les mentions du nom et de l'adresse du destinataire sont établies intégralement en néerlandais. Il peut donc être avancé que l'appartenance linguistique du plaignant était connue à l'administration.

La C.P.C.L. émet dès lors l'avis que la plainte est recevable et fondée.

Conformément à l'article 58 des L.L.C., sont nuls tous actes administratifs contraires, quant à la forme, aux dispositions des L.L.C. Ils sont remplacés en forme régulière par les autorités dont elles émanent. Ce remplacement sortit ses effets à la date de l'acte remplacé.

La C.P.C.L. vous invite dès lors à constater la nullité des documents en cause et de les remplacer en forme régulière.

La C.P.C.L. vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Copie de cet avis est notifié au Ministre de l'Intérieur et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,